

Service environnement  
19 rue Montesquieu  
BP 90795  
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 13 novembre 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **EARL BIORAE**

La Liraie  
85520 JARD-SUR-MER

**Nos Références : 23-2412 VJ/CA**  
**Code AIOT : 0058501671**

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 novembre 2023 de l'établissement EARL BIORAE, implanté « La Liraie » à JARD-SUR-MER (85520). L'inspection a été annoncée le 20/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un contrôle au titre de la conditionnalité des aides de la PAC 2023 pour le domaine environnement (directives Habitat et Oiseaux, directive Nitrates et directive cadre sur l'eau) est effectué concomitamment à cette inspection au titre des ICPE.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EARL BIORAE (LA LIRAIE)
- LA LIRAIE - 85520 JARD-SUR-MER
- Code AIOT : 0058501671
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'EARL BIORAE (toujours connue sous le nom de l'EARL LE LITTORAL) est autorisée au bénéfice des droits acquis à exploiter un élevage porcin de 778 animaux équivalents porcs (120 porcelets et 754 porcs charcutiers) au lieu dit "La Liraie" sur la commune de JARD SUR MER par lettre de préfecture du 17 janvier 2002, puis par lettre du 6 juillet 2011 (réaménagement des effectifs) et par lettre du 25

avril 2013 (passage du GAEC LE LITTORAL à l'EARL LE LITTORAL). La SAU de l'exploitation pour le plan d'épandage est connue pour 394,64 ha.

L'EARL LE LITTORAL exploitait également un deuxième site "l'abbaye du Lieu-Dieu" à Jard sur Mer, sur lequel étaient élevées des vaches laitières. Les deux sites et les plans d'épandage ont été totalement séparés dans les faits mais ils sont en cours de régularisation administrative.

Seul le site porcin de l'EARL BIORAE situé à "La Liraie" a fait l'objet d'une visite d'inspection. Il s'agit d'un élevage conduit en production biologique sur paille et caillebotis.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- effectifs, stockage des effluents, cahier d'épandage, fertilisation

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ... .

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Équilibre de la fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	Action corrective demandée (délai 60 jours)
7	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	Action corrective demandée (délai 90 jours)
9	Déclaration de changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R512-68	Action corrective demandée (délai 30 jours)
10	Modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe-2	Action corrective demandée (délai 60 jours)

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Conforme
2	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Conforme
3	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Conforme
4	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Conforme
5	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Conforme
8	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Conforme

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les anomalies principales concernent le non respect de l'équilibre de la fertilisation azotée pour quelques parcelles suite à des erreurs de calcul du rendement moyen retenu. Une mise à jour de la situation administrative ainsi que du plan d'épandage est nécessaire.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le registre des risques (article 14) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23)
- le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;
- le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;
- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Constats :**

L'élevage de porcs relève du régime de l'enregistrement pour un élevage de 778 animaux équivalents porcs (120 porcelets de moins de 30 kg et 754 porcs à l'engraissement).

L'élevage est en mode de production biologique depuis 2010.

Le jour du contrôle, l'effectif n'est que de 20 porcs à l'engraissement. Les exploitants sont en pleine réflexion sur l'avenir de leur production au vu du marché actuel du porc.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6

**Thème(s) :** Élevage, Implantation – Aménagement

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

**Constats :**

L'ensemble des installations et leurs abords sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Stockage des effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

<p>Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.</p>
<p><b>Constats :</b>          Les effluents de l'élevage porcin sont composés de fumier et de lisier.          Le fumier (litière accumulée) est stocké au champ dès sa sortie du bâtiment.          Le lisier est stocké dans une fosse en béton non couverte. Cette fosse est signalée et sécurisée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>          Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.          Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :          - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;          - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.          La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.          Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.          L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.          Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.          Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.          Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.          Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.          Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.          Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.</p>
<p><b>Constats :</b>          Les produits toxiques ou dangereux pour l'environnement sont stockés dans une armoire dédiée munie d'un bac de rétention et fermée.          La cuve à fioul située sous un hangar est équipée d'une double paroi.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Collecte des eaux de pluie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>          Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure,</p>

soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

**Constats :**

Les eaux pluviales provenant de la toiture de la porcherie sont collectées par des gouttières et sont évacuées vers le milieu naturel.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Équilibre de la fertilisation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

**Constats :**

Le constat a été réalisé sur la campagne 2022/2023. Ce point de contrôle recoupe le dernier point relatif aux modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage (calculs d'azote exportés par les cultures).

Les valeurs des objectifs moyens de rendement (moyennes olympiques sur 5 ans) ne sont pas toujours reportées de façon identique dans le plan prévisionnel de fumure (PPF) à la parcelle.

Quelques exemples non-exhaustifs :

C'est le cas de l'orge d'hiver où l'objectif de rendement indiqué sur le PPF de l'îlot 112 est de 50 qx/ha alors que l'objectif de rendement fait référence au GREN dont la seule référence connue est l'orge d'hiver avec une moyenne de 61 qx/ha. Le rendement réel n'est pas indiqué et serait de 40 qx/ha selon l'exploitant.

De même, l'objectif de rendement du chanvre a été calculé à 4.8 TMS/ha alors que l'objectif pris en compte dans le PPF est de 8 TMS/ha (exemple : îlot 114).

L'objectif de rendement du blé tendre est également différent entre la moyenne calculée et celle reportée sur le PPF. Celle figurant sur le PPF est de 40 quintaux/ha alors que l'objectif de rendement a été calculé à 27,5 quintaux/ha (exemple : îlot 115).

Concernant l'avoine de printemps dont l'objectif de rendement n'a pas été calculé, une valeur de rendement de 40 quintaux/ha a été prise en compte sur le PPF (exemple : îlot 130). Cette valeur ne correspond pas non plus à la valeur du GREN pour la petite région concernée qui est de 38 quintaux/ha.

Certains apports d'azote réalisés sont supérieurs à la dose totale prévisionnelle calculée mais non justifiés par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, ou par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ou, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée, dans le cahier d'enregistrement, des événements survenus, comprenant notamment leur nature et leur date :

- l'orge d'hiver (îlot 112) : apport prévu 14 kg d'azote/ha et apport réalisé de 24 kg d'azote par ha
- l'orge de printemps (îlot 113) : apport prévu 25 kg d'azote/ha et apport réalisé de 66 kg d'azote par ha.

Néanmoins, le bilan global azoté est d'environ 125 kg d'azote par ha de surface agricole utile (SAU) et reste conforme (inférieur à 170 kg d'azote par ha SAU).

**Type de suites proposées : Action corrective demandée sous un délai de 60 jours**

#### N° 7 : Mise à jour du plan d'épandage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

**Constats :**

Le parcellaire de l'exploitation a été modifié suite à la scission du GAEC LE LITTORAL en deux exploitations ; l'EARL LE LITTORAL pour la partie bovine et l'EARL BIORAE pour l'élevage de porcs. Le nouveau plan d'épandage de chaque entité est en cours d'élaboration. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage de l'EARL BIORAE ainsi que sa cartographie seront mis à jour.

**Type de suites proposées : Action corrective demandée sous un délai de 90 jours**

#### N° 8 : Cahier d'épandage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

**Thème(s) :** Élevage, Dossier

**Prescription contrôlée :**

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus.  
Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Constats :**

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Par ailleurs, une analyse du reliquat sortie d'hiver concernant l'azote a été réalisée début 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Déclaration de changement d'exploitant**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/03/2017, article R512-68

**Thème(s) :** Élevage, Dossier

**Prescription contrôlée :**

Sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Ce modèle n'est pas utilisable lorsque le changement d'exploitant concerne une installation soumise au régime de la déclaration incluse dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

**Constats :**

Le passage de l'EARL LE LITTORAL à l'EARL BIORAE sur le site de la Liraie n'a pas été déclaré au préfet.

**Type de suites proposées :** Action corrective demandée sous un délai de 30 jours

**N° 10 : Modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe-2

**Thème(s) :** Élevage, Dossier

**Prescription contrôlée :**

Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés.

Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.

Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.

La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.

La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 « Exportations par les récoltes » de la brochure « Bilan de l'azote à l'exploitation », CORPEN 1988.

Le rendement moyen retenu est le suivant :

- lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ;

- en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le

référentiel régional mentionné au b du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

**Constats :**

Le calcul du rendement moyen (moyennes olympiques) pour l'orge est erroné et manquant pour l'avoine et la luzerne.

Concernant l'orge, le GAEC a cultivé une parcelle en orge d'hiver et une parcelle en orge de printemps. Le tableau de calcul de l'objectif de rendement ne fait pas de distinction entre l'orge de printemps et l'orge d'hiver. Quatre références historiques sont connues (années 2017, 2018, 2019 et 2020), pourtant la moyenne figurant sur le document est intitulée "GREN". Seule l'orge d'hiver dispose d'une référence GREN.

Concernant l'avoine, une valeur moyenne est utilisée sur le PPF mais ne correspond ni à une référence historique ni à la valeur du GREN régional pour la petite région concernée.

**Type de suites proposées : Action corrective demandée sous un délai de 60 jours**

